

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2623 (Rect)

présenté par
Mme Brugnera et M. Boudié

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« leur capacité »,

les mots :

« la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la capacité vérifiée dans le cadre de la demande d'autorisation d'instruction en famille est celle de la personne chargée d'instruire l'enfant, et non des seules personnes responsables de l'enfant, par coordination avec l'amendement autorisant la délégation de l'instruction proposé à l'alinéa 3.